CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 176.617 du 12 novembre 2007

A.113.266/VIII-2756

En cause : **ARCQ** Béatrice,
rue Louise Lateau 2
7170 Bois-d'Haine,

contre :

1. **la Région wallonne,** représentée par son Gouvernement,
   ayant élu domicile chez
   Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
   rue de Clairvaux 40/202
   1348 Louvain-la-Neuve,
2. **FOREM,**
   ayant élu domicile chez
   Mes Marc UYTTENDAELE et Michel KAROLINSKI, avocats,
   rue de la Source 68
   1060 Bruxelles,
3. **le SELOR,**
   rue Montagne de l'Oratoire 20
   1000 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2001 par Béatrice ARCQ qui demande l'annulation de "la décision du Ministre Charles MICHEL du 10 mai 2001 par laquelle il interdit aux organismes d'intérêt public wallons, et donc au FOREM, d'avoir accès aux réserves fédérales et par laquelle il met fin aux recrutements nominatifs";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 octobre 2007;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VANDER GEETEN, loco Me GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me YURT, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse et M. DUFOUR, conseiller, comparaissant pour la troisième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ CARLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours en annulation, l'intérêt que doit avoir le requérant à son recours doit exister au moment de l'introduction de la requête et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt; qu'en l'espèce, la durée de validité des réserves de recrutement est venue définitivement à expiration; que l'annulation des actes attaqués ne procurerait aucun avantage concret à la requérante; que le recours en annulation est manifestement irrecevable compte tenu de l'absence d'intérêt actuel,

D E C I D E :

Article 1^er^.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^{me}	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

L. LEJEUNE. J.-Cl. GEUS.